

juste du travail accompli, état qui serait déposé sur le bureau. Ces hommes ont manifesté un dévouement absolu à la chose publique; ils ont travaillé sans rémunération; et tous les reproches que j'ai entendus faire cet après-midi sont, à mon avis, entièrement immérités à tous égards.

Je suis pleinement d'accord avec le président du conseil privé (M. Rowell) en ce qui regarde la valeur des services rendus par M. Gundy, homme sincère et dévoué, entre tous, qui, pendant dix-huit mois de cette guerre, a rendu d'éminents services, et prodigué toute son énergie. Sa mort est une grande perte pour le pays, au point de vue, non seulement du travail qu'il exécutait comme membre de la commission, mais aussi des idées et des aspirations qu'en bon citoyen de ce pays, il a toujours cherché à revendiquer et faire valoir.

Je me rappelle très bien que quelques semaines après que M. W. P. Gundy—un commerçant très avisé que je n'avais pas le plaisir de connaître avant sa nomination—fut arrivé ici pour occuper son poste, il vint me trouver un jour et me dit combien il était heureux et surpris de la manière excellente dont fonctionnait l'organisation qui avait été créée avant son entrée dans la commission des achats de guerre.

En septembre 1918, nous avons soumis aux commissaires la question de la permanence de la commission; nous leur avons demandé de nous faire connaître leurs vues à ce sujet et de nous faire les propositions qu'ils jugeraient utiles dans le cas où la commission deviendrait permanente. A ce moment, les commissaires étaient sir Hormidas Laporte, M. George F. Galt et M. W. P. Gundy. Je crois que la Chambre aimera à prendre connaissance des considérations d'ordre purement administratif que les commissaires m'ont soumises sous la forme d'un mémoire et dans lesquelles ils insistent pour la continuation du service de la commission. En présentant ce mémoire, c'était évidemment leur intention et leur désir de se faire relever de leurs fonctions et, par conséquent, aucun intérêt personnel n'a pu influencer le moins sur leur décision. Comme question de fait, sir Hormidas Laporte a bien voulu continuer d'exercer les fonctions de commissaire, bien que cela l'incommodât énormément dans ses affaires personnelles et depuis cinq ou six mois lui fût très onéreux. Voici quels sont les inconvénients du système actuel, d'après lequel chaque département fait ses propres achats.

Mon collègue, le ministre de l'Immigration, me dit qu'il y a un projet de loi très

important qu'il y a lieu de soumettre immédiatement à la Chambre pour sa sanction, cet après-midi. C'est pourquoi je demande que la discussion soit suspendue pour être reprise plus tard dans le courant de la journée, si la Chambre veut y consentir.

(La motion est adoptée et la discussion est suspendue).

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'IMMIGRATION.

L'hon. M. CALDER (ministre de l'Immigration et de la Colonisation): Le projet de loi tendant à modifier la loi de l'immigration, et dont la Chambre a été saisie, plaçait dans les catégories prohibées les personnes qui incitent au renversement de l'autorité gouvernementale, à la destruction violente de la propriété, etc. La question a été de nouveau examinée et nos légistes nous avisent que l'article dans sa teneur actuelle ne règle pas la difficulté.

M. McKENZIE: Je n'ai pas le moindre désir d'embarrasser le ministre, mais puis-je lui demander sous quelle forme cette proposition est faite?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Cela ne peut être présenté qu'avec le consentement unanime de la Chambre.

M. McKENZIE: Je n'ai pas entendu le ministre demander le consentement unanime de la Chambre.

L'hon. M. CALDER demande à déposer un projet de loi (bill n° 132) tendant à modifier la loi sur l'immigration. Ce projet de loi a pour but d'abroger l'article 15 de la loi relative à l'immigration qui a été adoptée par la Chambre et de le remplacer par un nouvel article.

M. McKENZIE: C'est en réalité un nouveau projet de loi et non un projet de modification du bill transmis du sénat.

L'hon. M. CALDER: C'est un projet de loi tendant à modifier la loi qui a été déjà adoptée par les deux Chambres.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu une 1re fois.)

L'hon. M. CALDER propose que le projet de loi soit lu pour la 2e fois.

M. McKENZIE: Quelle est la différence entre l'ancien et le nouvel article?

L'hon. M. CALDER: L'article 15 de la loi qui a été adoptée par la Chambre est ainsi libellé:

15. Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi et remplacé par le suivant: